



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 6

Projet de loi 6

**An Act to amend the
Employment Standards Act, 2000
to provide for an
Employee Wage Security Program**

**Loi modifiant la
Loi de 2000 sur les normes d'emploi
afin d'établir un programme
de sécurité salariale des employés**

Mr. P. Miller

M. P. Miller

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 4, 2007
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 4 décembre 2007
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Employment Standards Act, 2000* by adding Part XV.1, which establishes the Employee Wage Security Program and provides for the appointment of a Program Administrator. Under the Program, employees will be eligible for compensation for certain types of unpaid wages.

New sections 67.3 to 67.7 set out the eligibility and limiting criteria for receiving compensation which the Program Administrator must use in approving compensation under section 67.8. The Program Administrator is granted certain powers, such as the right to recover overpayments made to employees and to collect interest on compensation that is payable under the Program. In addition, the Program Administrator assumes the rights to the unpaid wages of an employee who receives compensation under the Program.

A new section 67.15 directs the Program Administrator to establish and maintain a Program fund to pay compensation to eligible employees and empowers him or her to charge employers premiums to maintain the fund.

New sections 67.16 to 67.21 set out the obligations of employers under the Program. Employers must register with the Program Administrator and provide various statements relating to total wages that the employer has paid or estimates it will pay in a given year or other time period specified by the Program Administrator. The accuracy of the statements of wages must be certified by an employer. Employers must maintain accurate records of all wages paid. If an employer does not provide a required statement of wages, the employer may be required to pay a penalty.

Under new sections 67.22 to 67.24, the Program Administrator must determine the amount of premiums that are required to maintain the Program fund and is empowered to establish premium rates, which may vary according to the employer's class, subclass or group, and the method by which employers must calculate their total premiums owed. The Program Administrator may adjust the premiums otherwise payable by a particular employer in certain circumstances.

A new section 67.25 requires employers to pay the proper premium to the Program Administrator. If an employer incorrectly calculates the amount of premiums owed and thus pays an insufficient amount, the employer must pay additional premiums to satisfy the difference and may have to pay a penalty. Under a new section 67.26, an employer who does not pay premiums when they are due may be required to pay a penalty determined by the Program Administrator.

Under a new section 67.27, any amount other than premiums that the Program Administrator recovers or receives must be paid into the Program fund. Under a new section 67.28, the exercise of power conferred on the Program Administrator under Part XV.1 is not subject to the *Statutory Powers Procedure Act*.

The Lieutenant Governor in Council may make regulations concerning the Program under new subsection 141 (2.5).

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* en ajoutant la partie XV.1, qui établit le Programme de sécurité salariale des employés et prévoit la nomination d'un administrateur du Programme. Dans le cadre du Programme, les employés peuvent être indemnisés pour certains genres de salaire impayé.

Les nouveaux articles 67.3 à 67.7 énoncent les critères d'admissibilité à des indemnités et les limites à cet égard que doit respecter l'administrateur du Programme au moment d'approuver le versement d'une indemnité en vertu de l'article 67.8. Sont conférés à l'administrateur du Programme certains pouvoirs, comme le droit de recouvrer les paiements en trop versés aux employés et de percevoir des intérêts sur les indemnités payables dans le cadre du Programme. En outre, l'administrateur du Programme assume les droits de recouvrement du salaire impayé d'un employé qui reçoit une indemnité dans le cadre du Programme.

Le nouvel article 67.15 enjoint à l'administrateur du Programme de créer et de maintenir une caisse du Programme pour verser les indemnités auxquelles les employés sont admissibles et l'autorise à imposer aux employeurs le versement de primes afin de maintenir la caisse.

Les nouveaux articles 67.16 à 67.21 énoncent les obligations qu'ont les employeurs dans le cadre du Programme. Ceux-ci doivent s'inscrire auprès de l'administrateur du Programme et fournir divers états concernant le montant total des salaires qu'ils ont versés ou prévoient de verser pendant une année donnée ou pendant toute autre période que précise l'administrateur du Programme et l'exactitude de ces états doit être certifiée par eux. En outre, les employeurs doivent tenir des dossiers exacts sur tous les salaires versés et s'ils ne fournissent pas un état des salaires exigé, ils peuvent être tenus de verser une pénalité.

Aux termes des nouveaux articles 67.22 à 67.24, l'administrateur du Programme doit déterminer le montant des primes qui doivent être versées pour maintenir la caisse du Programme et il est autorisé à fixer les taux de primes, lesquels peuvent être différents selon la catégorie, la sous-catégorie ou le groupe d'employeurs, et à établir la méthode que les employeurs doivent utiliser pour calculer leurs primes. L'administrateur du Programme peut rajuster les primes que doivent verser par ailleurs certains employeurs dans certaines circonstances.

Le nouvel article 67.25 exige que les employeurs versent les primes appropriées à l'administrateur du Programme. Si un employeur a mal calculé le montant des primes dues et verse en conséquence un montant insuffisant, il doit verser des primes supplémentaires pour combler la différence et peut être tenu de verser une pénalité. Aux termes du nouvel article 67.26, l'employeur qui ne verse pas les primes lorsqu'elles deviennent exigibles peut être tenu de verser une pénalité que fixe l'administrateur du Programme.

Aux termes du nouvel article 67.27, les autres sommes que des primes que recouvre ou reçoit l'administrateur du Programme doivent être versées à la caisse du Programme. Aux termes du nouvel article 67.28, l'exercice des pouvoirs que la partie XV.1 confère à l'administrateur du Programme n'est pas assujéti à la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter du Programme prévu au nouveau paragraphe 141 (2.5).

**An Act to amend the
Employment Standards Act, 2000
to provide for an
Employee Wage Security Program**

Note: This Act amends the *Employment Standards Act, 2000*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Employment Standards Act, 2000* is amended by adding the following Part:

**PART XV.1
EMPLOYEE WAGE SECURITY PROGRAM**

ESTABLISHMENT OF PROGRAM

Program established

67.1 (1) The Employee Wage Security Program is hereby established.

Administrator

(2) The Lieutenant Governor in Council shall appoint a person to administer the Program.

Delegation of authority

(3) The Program Administrator may delegate any of his or her powers and duties to a person employed at the Ministry.

Legal proceedings

(4) The Program Administrator, in the name of his or her office, may bring any proceeding he or she considers necessary in relation to the Program and he or she may respond to any proceeding in that name.

Testimony in civil proceedings

(5) The Program Administrator and any person employed at the Ministry to whom his or her powers and duties have been delegated shall not be required to testify in a civil proceeding or in a proceeding before any other tribunal respecting information obtained in the discharge of the Program Administrator's duties under this Act.

COMPENSATION FROM THE PROGRAM

Protected wages

67.2 (1) The wages for which an employee may re-

**Loi modifiant la
Loi de 2000 sur les normes d'emploi
afin d'établir un programme
de sécurité salariale des employés**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE XV.1
PROGRAMME DE SÉCURITÉ SALARIALE
DES EMPLOYÉS**

ÉTABLISSEMENT DU PROGRAMME

Établissement du Programme

67.1 (1) Le Programme de sécurité salariale des employés est établi.

Administrateur

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un administrateur du Programme.

Délégation d'autorité

(3) L'administrateur du Programme peut déléguer ses pouvoirs et ses fonctions à une personne employée au ministère.

Instances judiciaires

(4) L'administrateur du Programme peut, au nom de sa charge, introduire toutes les instances qu'il estime nécessaires relativement au Programme et se défendre dans toute instance en ce nom.

Témoignages dans les instances civiles

(5) L'administrateur du Programme et toute personne employée au ministère à qui ses pouvoirs et ses fonctions ont été délégués ne sont pas tenus de témoigner, notamment dans une instance civile, en ce qui concerne des renseignements obtenus dans l'exercice des fonctions que la présente loi attribue à l'administrateur du Programme.

INDEMNISATION DANS LE CADRE DU PROGRAMME

Protection du salaire

67.2 (1) Le salaire au titre duquel un employé peut

ceive compensation from the Program are,

- (a) regular wages;
- (b) overtime wages, vacation pay and holiday pay;
- (c) termination pay and severance pay;
- (d) amounts that are deemed to be unpaid wages under subsection 42 (5);
- (e) wages that an employment standards officer has found an employer owes the employee;
- (f) compensation ordered by an employment standards officer under section 104; and
- (g) such additional payments as may be prescribed.

Same

(2) Where the terms of a contractual agreement between an employer and an employee or his or her agent provide for wages or pay of the kinds mentioned in clause (1) (b) in an amount greater than the amount that would be required under this Act and the regulations, the employee may be compensated from the Program for the greater amount.

Eligibility for compensation

67.3 (1) An employee is eligible for compensation from the Program if,

- (a) in the case of an employer that is insolvent, the employee has filed a claim for unpaid wages with the employer's trustee in bankruptcy or court-appointed receiver;
- (b) an employment standards officer has made an order that the employer is liable for wages owed to an employee;
- (c) an employment standards officer has made an order under Part XX that a director of the employer is liable for wages owed to the employee; or
- (d) the Board has made, amended or affirmed an order that wages or compensation are owed to the employee.

Deemed order

(2) For purposes of this Act, any claim described in clause (1) (a) that has been verified by the Program Administrator is deemed to be an order.

LIMITS ON COMPENSATION

Compensation for partial wages

67.4 If an employee has been paid wages pursuant to an order and the employee is still owed wages under the order, the employee is eligible for compensation from the Program for the balance of wages owed.

recevoir une indemnité dans le cadre du Programme comprend ce qui suit :

- a) le salaire normal;
- b) la rétribution du travail supplémentaire, l'indemnité de vacances et l'indemnité pour congé;
- c) l'indemnité de licenciement et l'indemnité de cessation d'emploi;
- d) les sommes qui sont réputées un salaire impayé en vertu du paragraphe 42 (5);
- e) le salaire qu'un employeur, selon la conclusion d'un agent des normes d'emploi, doit à l'employé;
- f) l'indemnité qu'un agent des normes d'emploi ordonne de verser en vertu de l'article 104;
- g) les versements additionnels prescrits.

Idem

(2) Lorsque les conditions d'une entente contractuelle conclue entre un employeur et un employé ou son mandataire prévoit une rétribution ou indemnité d'un genre visé à l'alinéa (1) b) dont le montant est supérieur à celui qui serait exigé aux termes de la présente loi et des règlements, le montant supérieur peut, dans le cadre du Programme, être versé à l'employé à titre d'indemnité.

Admissibilité à une indemnité

67.3 (1) L'employé est admissible à une indemnité dans le cadre du Programme si, selon le cas :

- a) dans le cas où l'employeur est insolvable, l'employé a déposé une réclamation de salaire impayé auprès du syndic de faillite de l'employeur ou auprès du séquestre nommé par un tribunal à l'égard de celui-ci;
- b) un agent des normes d'emploi a pris une ordonnance portant que l'employeur est responsable du versement du salaire dû à l'employé;
- c) un agent des normes d'emploi a pris, en vertu de la partie XX, une ordonnance portant qu'un administrateur de l'employeur est responsable du versement du salaire dû à l'employé;
- d) la Commission a rendu, modifié ou confirmé une ordonnance portant qu'un salaire ou une indemnité sont dus à l'employé.

Assimilation à une ordonnance

(2) Pour l'application de la présente loi, la réclamation visée à l'alinéa (1) a) qui a été vérifiée par l'administrateur du Programme est réputée une ordonnance.

LIMITE DE L'INDEMNITÉ

Indemnité au titre d'une partie du salaire

67.4 Si un salaire a été versé à l'employé conformément à une ordonnance et qu'il lui est encore dû un salaire aux termes de celle-ci, l'employé est admissible, dans le cadre du Programme, à une indemnité correspondant au solde du salaire impayé.

Construction workers

67.5 (1) Employees who are entitled to the protection of a lien under the *Construction Lien Act* are only eligible for compensation from the Program if they have used their best efforts to preserve their lien claim.

Same

(2) If the Program Administrator is satisfied that such employees could not get sufficient information to preserve their rights, were unable to preserve them or were unaware of their rights, he or she may allow the employees to be compensated from the Program in the same manner as any other employee.

Same

(3) If an employee who is entitled to the protection of a lien is compensated by the Program, the Program Administrator may require the employee to subrogate his or her rights in the lien to the Program Administrator, or may require the employee to assign any judgment arising from the lien claim to the Program Administrator.

Settlement of severance pay

67.6 (1) If a trade union has entered into a settlement agreement with an employer over severance pay under section 6, and the employer has paid the severance pay agreed to, an employee is not eligible for compensation for severance pay from the Program.

Exception

(2) Despite subsection (1), an employee is eligible for compensation for severance pay from the Program if an employment standards officer has made an order under clause 103 (1) (b) with respect to the severance pay and it has not been paid and the employer has not applied to have the order reviewed.

Settlement of wages

67.7 (1) An employee who has entered into a settlement under section 112 in respect of wages and who has received the amount agreed upon is not eligible for compensation from the Program for the wages that were the subject of the settlement.

Exception

(2) Despite subsection (1), an employee is eligible for compensation from the Program for the wages that were the subject of the settlement if an employment standards officer has made an order under clause 103 (1) (b) with respect to those wages and they have not been paid and the employer has not applied to have the order reviewed.

ADMINISTRATION OF THE PROGRAM

Administrator may approve compensation

67.8 (1) The Program Administrator may, at any time on or after the day wages are due and owing, approve

Travailleurs de la construction

67.5 (1) Les employés qui sont titulaires d'un privilège aux termes de la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction* ne sont admissibles à une indemnité dans le cadre du Programme que s'ils ont fait tous les efforts possibles pour conserver leur privilège.

Idem

(2) Si l'administrateur du Programme est convaincu que ces employés ne pouvaient pas obtenir suffisamment de renseignements pour conserver leurs droits, qu'ils étaient incapables de les conserver ou qu'ils ne les connaissaient pas, il peut permettre aux employés de se faire indemniser dans le cadre du Programme de la même manière que tout autre employé.

Idem

(3) Si un employé qui est titulaire d'un privilège est indemnisé dans le cadre du Programme, l'administrateur du Programme peut exiger qu'il lui transmette par subrogation ses droits à l'égard du privilège ou qu'il lui cède tout jugement découlant de celui-ci.

Règlement de l'indemnité de cessations d'emploi

67.6 (1) Si un syndicat a conclu un accord de règlement avec un employeur à l'égard d'une indemnité de cessation d'emploi en vertu de l'article 6 et que l'employeur a versé l'indemnité de cessation d'emploi convenue, l'employé n'est pas admissible à une indemnité au titre d'une indemnité de cessation d'emploi dans le cadre du Programme.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), l'employé est admissible à une indemnité au titre d'une indemnité de cessation d'emploi dans le cadre du Programme si un agent des normes d'emploi a pris une ordonnance en vertu de l'alinéa 103 (1) b) à l'égard de l'indemnité de cessation d'emploi, mais que celle-ci n'a pas été versée et que l'employeur n'a pas demandé la révision de l'ordonnance.

Transaction relative au salaire

67.7 (1) L'employé qui a conclu une transaction visée à l'article 112 à l'égard d'un salaire et qui a reçu la somme convenue n'est pas admissible à une indemnité dans le cadre du Programme au titre du salaire visé par la transaction.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), l'employé est admissible à une indemnité dans le cadre du Programme au titre du salaire visé par la transaction si un agent des normes d'emploi a pris une ordonnance en vertu de l'alinéa 103 (1) b) à l'égard du salaire, mais que celui-ci n'a pas été versé et que l'employeur n'a pas demandé la révision de l'ordonnance.

ADMINISTRATION DU PROGRAMME

Pouvoir de l'administrateur d'approuver l'indemnité

67.8 (1) L'administrateur du Programme peut, en tout temps à compter du jour où le salaire devient exigible,

compensation for an eligible employee from the Program in accordance with the entitlements and limitations set out in sections 67.4 to 67.7.

Apportionment

(2) On approving compensation for the employee, the Program Administrator shall apportion the compensation in such manner as may be prescribed among the types of wages described in subsection 67.2 (1).

Deductions

(3) On approving compensation for the employee, the Program Administrator shall deduct from the compensation such amounts as are required to be deducted by a law of Canada or of Ontario.

No compensation when order under review

67.9 (1) If an employer has applied under section 116 to have an order referred to in clause 67.3 (1) (b) or (c) reviewed by the Board, the Program Administrator may approve compensation in respect of the order only if the Board finds that the employer is liable to pay the wages in question and amends or affirms the order accordingly.

Exception – interim order during review

(2) If, during a review, the Board finds that a specified amount of wages or compensation is owing or there is no dispute that a specified amount of wages or compensation is owing and affirms or issues an interim order to the extent of the specified amount, the Program Administrator may approve compensation from the Program in the amount of the interim order.

Recovery of overpayments

67.10 (1) If the amount for which an employee is compensated from the Program exceeds the wages to which the employee was entitled, the Program Administrator, on the basis of the prescribed criteria, may seek repayment of the excess amount from the employee.

Calculation of excess

(2) For the purposes of this section, the excess amount is the amount the Program has recovered up to the amount owed under the order less the compensation already received by the employee.

Subrogate to Program

67.11 (1) The Program Administrator is subrogated to all the rights of an employee who is compensated by the Program and may bring an action against the employer, or any other person who is liable, for wages and administration costs as determined under subsection 103 (2) or may use the provisions of this Act to collect the amount.

Assignment of judgment

(2) The Program Administrator may accept an assignment of a judgment obtained by an employee in respect of

approuver le versement d'une indemnité à l'employé qui y est admissible dans le cadre du Programme conformément aux droits et restrictions énoncés aux articles 67.4 à 67.7.

Répartition

(2) Sur approbation d'une indemnité en faveur de l'employé, l'administrateur du Programme répartit l'indemnité de la manière prescrite entre les genres de salaires visés au paragraphe 67.2 (1).

Déductions

(3) Sur approbation d'une indemnité en faveur de l'employé, l'administrateur du Programme déduit de celle-ci les sommes dont une loi du Canada ou de l'Ontario exige la déduction.

Aucune indemnité : ordonnance en voie de révision

67.9 (1) Si un employeur a, en vertu de l'article 116, demandé la révision d'une ordonnance visée à l'alinéa 67.3 (1) b) ou c) par la Commission, l'administrateur du Programme ne peut approuver une indemnité à l'égard de l'ordonnance que si la Commission conclut que l'employeur est responsable du versement du salaire en question et qu'elle modifie ou confirme l'ordonnance en conséquence.

Exception – ordonnance provisoire au cours d'une révision

(2) Si, au cours d'une révision, la Commission conclut qu'une somme précisée est due à titre de salaire ou d'indemnité, ou qu'il n'est pas contesté qu'une telle somme est due à ce titre, et qu'elle confirme ou rend une ordonnance provisoire de versement de cette somme, l'administrateur du Programme peut approuver le versement à titre d'indemnité, dans le cadre du Programme, de la somme fixée dans l'ordonnance provisoire.

Recouvrement de paiements en trop

67.10 (1) Si le montant de l'indemnité que reçoit l'employé dans le cadre du Programme dépasse le salaire auquel celui-ci a droit, l'administrateur du Programme, en se fondant sur les critères prescrits, peut exiger le remboursement de la somme excédentaire de l'employé.

Calcul de la somme excédentaire

(2) Pour l'application du présent article, la somme excédentaire est celle qui a été recouvrée dans le cadre du Programme jusqu'à concurrence de la somme due aux termes de l'ordonnance moins l'indemnité déjà versée à l'employé.

Subrogation en faveur du Programme

67.11 (1) L'administrateur du Programme est subrogé dans tous les droits d'un employé qui est indemnisé dans le cadre du Programme et il peut intenter une action contre l'employeur, ou contre toute autre personne responsable, en recouvrement du salaire et des frais d'administration fixés en vertu du paragraphe 103 (2) ou se prévaloir des dispositions de la présente loi pour percevoir cette somme.

Cession du jugement

(2) L'administrateur du Programme peut accepter la cession d'un jugement obtenu par un employé à l'égard

wages as described in subsection 67.2 (1) and the Administrator may exercise the rights of the employee under the judgment.

Interest

67.12 Where money may be received by an employee under this Part, or may be collected from a person who is liable to pay, interest may be collected at a rate determined by the Program Administrator.

Agreements with federal government

67.13 The Minister, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may enter into agreements with the Government of Canada related to the payment of compensation under this Part and the administration of compensation if employees are entitled to compensation for wages under an Act of the Parliament of Canada.

Compensation not assignable

67.14 No amount payable as compensation under this Part is capable of being assigned except by order or judgment of a competent tribunal under the *Family Law Act* or by a domestic contract within the meaning of Part IV of that Act.

PROGRAM FUND

Program fund

67.15 (1) The Program Administrator shall maintain a fund to pay compensation for which employees are eligible under the Program and may charge employers premiums for that purpose.

Sufficiency of fund

(2) The Program Administrator has a duty to maintain the fund so that it is sufficient to make the required payments under the Program.

Direction re sufficiency of fund

(3) If the Lieutenant Governor in Council is of the opinion that the fund is not sufficient to meet the standard described in subsection (2), the Lieutenant Governor in Council may direct the Program Administrator to increase employers' premiums to the extent that the Lieutenant Governor in Council considers necessary to ensure that the fund meets the standard.

EMPLOYERS AND THEIR OBLIGATIONS

Registration

67.16 (1) Every employer shall register with the Program Administrator,

- (a) within 10 days of the day this Part comes into force; or
- (b) within 10 days of becoming an employer.

Information re wages

(2) When registering, an employer shall give the Pro-

d'un salaire visé au paragraphe 67.2 (1) et exercer les droits reconnus à l'employé aux termes du jugement.

Intérêts

67.12 Lorsqu'un employé peut recevoir de l'argent en vertu de la présente partie, ou que de l'argent peut être perçu d'une personne qui est tenue de faire un versement, des intérêts peuvent être perçus sur l'argent au taux que fixe l'administrateur du Programme.

Accords avec le gouvernement fédéral

67.13 Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des accords avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une indemnité aux termes de la présente partie et à l'administration de l'indemnité si les employés ont droit à une indemnité au titre du salaire en vertu d'une loi du Parlement du Canada.

Indemnité non cessible

67.14 Aucune somme payable à titre d'indemnité aux termes de la présente partie ne peut être cédée si ce n'est par ordonnance ou jugement d'un tribunal compétent visé par la *Loi sur le droit de la famille* ou aux termes d'un contrat familial au sens de la partie IV de cette loi.

CAISSE DU PROGRAMME

Caisse du Programme

67.15 (1) L'administrateur du Programme doit maintenir une caisse pour verser les indemnités auxquelles les employés sont admissibles dans le cadre du Programme et il peut imposer aux employeurs le versement de primes à cette fin.

Fonds suffisants dans la caisse

(2) Il incombe à l'administrateur du Programme de maintenir la caisse de sorte que celle-ci dispose de fonds suffisants pour faire les versements exigés dans le cadre du Programme.

Directive à l'égard de fonds suffisants dans la caisse

(3) S'il est d'avis que les fonds dans la caisse ne sont pas suffisants pour satisfaire à la norme visée au paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut enjoindre à l'administrateur du Programme d'augmenter les primes des employeurs selon ce qu'il estime nécessaire pour faire en sorte que la caisse satisfasse à cette norme.

EMPLOYEURS ET LEURS OBLIGATIONS

Inscription

67.16 (1) Chaque employeur s'inscrit auprès de l'administrateur du Programme :

- a) soit au plus tard 10 jours après le jour de l'entrée en vigueur de la présente partie;
- b) soit au plus tard 10 jours après qu'il est devenu un employeur.

Renseignements relatifs aux salaires

(2) Au moment de l'inscription, l'employeur remet à

gram Administrator a statement setting out the total estimated wages that employees are expected to earn during the current year.

Other information

(3) When registering and at such other times as the Program Administrator may require, an employer shall give the Administrator such information as he or she may request.

Notice of change of status

67.17 (1) An employer who ceases to be an employer shall notify the Program Administrator of the change within 10 days after it occurs.

Information re wages

(2) The notice from a former employer must be accompanied by a statement of the total wages earned during the year by all employees up to the date of the change.

Premiums

(3) A former employer shall promptly pay the premiums for which the employer is liable up to the date of the change.

Material change in circumstances

67.18 An employer shall notify the Program Administrator of a material change in circumstances in connection with the employer's obligations under this Part within 10 days after the material change occurs.

Annual statements

67.19 (1) Every year on or before the date specified by the Program Administrator, an employer shall give the Administrator a statement setting out the total wages earned during the preceding year by all employees and such other information as the Administrator may request.

Same

(2) Upon the request of the Administrator, the statement must also set out the total estimated wages that employees are expected to earn during the current year.

Additional statements

(3) The Program Administrator may require an employer to submit a statement at any time setting out the information described in subsection (1) or (2) with respect to such other periods of time as the Administrator may specify.

Separate statements

(4) The Program Administrator may require an employer to submit separate statements with respect to different branches of the employer's business or, if the employer carries on business in more than one class of industry, with respect to the different classes.

Administrator determination of premiums

(5) If an employer does not submit a statement to the Program Administrator, the Administrator may determine the amount of premiums that should have been paid by the employer, and if it is later ascertained that the amount of the premium determined by the Administrator is less

l'administrateur du Programme un état du montant total estimatif des salaires qu'il est prévu que les employés toucheront pendant l'année en cours.

Autres renseignements

(3) Au moment de l'inscription et à tout autre moment que précise l'administrateur du Programme, l'employeur lui fournit les renseignements qu'il demande.

Avis de changement

67.17 (1) L'employeur qui cesse d'être un employeur en avise l'administrateur du Programme dans les 10 jours qui suivent le changement.

Renseignements relatifs aux salaires

(2) L'avis de l'ancien employeur est accompagné d'un état du montant total des salaires touchés pendant l'année par tous les employés jusqu'à la date du changement.

Primes

(3) L'ancien employeur verse promptement les primes qu'il est tenu de verser jusqu'à la date du changement.

Changement important

67.18 L'employeur avise dans les 10 jours l'administrateur du Programme de tout changement important dans les circonstances en ce qui concerne les obligations que lui impose la présente partie.

États annuels

67.19 (1) Chaque année, l'employeur remet à l'administrateur du Programme, au plus tard à la date que précise celui-ci, un état énonçant le montant total des salaires touchés l'année précédente par tous les employés et les autres renseignements qu'il demande.

Idem

(2) À la demande de l'administrateur du Programme, l'état énonce également le montant total estimatif des salaires qu'il est prévu que les employés toucheront pendant l'année en cours.

États additionnels

(3) L'administrateur du Programme peut exiger que l'employeur lui soumette à n'importe quel moment un état contenant les renseignements visés au paragraphe (1) ou (2) à l'égard des autres périodes que précise l'administrateur.

États distincts

(4) L'administrateur du Programme peut exiger que l'employeur lui soumette des états distincts à l'égard de différentes sections de son entreprise ou, si celui-ci exerce ses activités dans plus d'une catégorie de secteurs d'activité, à l'égard des différentes catégories.

Détermination des primes par l'administrateur

(5) Si l'employeur ne lui soumet pas d'état, l'administrateur du Programme peut déterminer le montant des primes qu'il aurait dû verser et, s'il est établi par la suite que ce montant est inférieur au montant réel des primes qu'il aurait dû verser compte tenu du salaire de ses em-

than the actual amount of the premium that should have been paid based on the wages of the employer's employees, the employer is liable to pay to the Administrator the difference between the amount fixed by the Administrator and the actual amount owing by the employer.

Effect of non-compliance

(6) The Program Administrator may require an employer who fails to submit a statement, or who fails to do so by the date specified by the Administrator, to pay,

- (a) interest at a rate determined by the Administrator on the employer's premiums for the period to which the statement relates; or
- (b) an additional percentage as determined by the Administrator of the employer's premiums for that period.

Same

(7) If an employer underestimates the amount of the total wages required to be reported in a statement, the Program Administrator may require the employer to pay interest as described in clause (6) (a) or an additional percentage as described in clause (6) (b).

Same

(8) A payment required under subsection (6) or (7) is in addition to any penalty imposed by a court for,

- (a) a contravention of this Act; or
- (b) failure to comply with a requirement made by the Program Administrator under this Act.

Certification requirement

67.20 The information in a statement given to the Program Administrator under section 67.16, 67.17 or 67.19 must be certified to be accurate by the employer or the manager of the employer's business or, if the employer is a corporation, by an officer of the corporation who has personal knowledge of the matters to which the statement relates.

Record-keeping

67.21 (1) An employer shall keep accurate records of all wages paid to the employer's employees and shall keep the records in Ontario.

Produce records

(2) The employer shall produce the records referred to in subsection (1) when the Program Administrator requires the employer to do so.

CALCULATING PAYMENTS BY EMPLOYERS

Premiums, all employers

67.22 (1) The Program Administrator shall determine the total amount of the premiums to be paid by all employers with respect to each year in order to maintain the Program fund under this Act.

Apportionment among classes, etc.

(2) The Program Administrator shall apportion the total amount of the premiums among the classes, sub-

ployés, l'employeur est tenu de verser à l'administrateur du Programme la différence entre ces deux montants.

Effet de l'inobservation

(6) L'administrateur du Programme peut exiger que l'employeur qui ne soumet pas un état, ou qui ne le fait pas au plus tard à la date qu'il précise, verse :

- a) soit des intérêts, au taux fixé par l'administrateur, sur les primes de l'employeur pour la période visée par l'état;
- b) soit un pourcentage supplémentaire, fixé par l'administrateur, des primes de l'employeur pour cette période.

Idem

(7) Si l'employeur sous-estime le montant total des salaires qui doit être indiqué dans un état, l'administrateur du Programme peut exiger qu'il verse des intérêts comme le prévoit l'alinéa (6) a) ou un pourcentage supplémentaire comme le prévoit l'alinéa (6) b).

Idem

(8) Le paiement exigé aux termes du paragraphe (6) ou (7) s'ajoute à toute pénalité imposée par un tribunal :

- a) soit pour une contravention à la présente loi;
- b) soit pour non-respect d'une exigence imposée par l'administrateur du Programme en vertu de la présente loi.

Exigence en matière de certification

67.20 Les renseignements contenus dans un état remis à l'administrateur du Programme aux termes de l'article 67.16, 67.17 ou 67.19 sont certifiés exacts par l'employeur ou le directeur de son entreprise ou, si l'employeur est une personne morale, par l'un de ses dirigeants qui a une connaissance directe des questions auxquelles se rapporte cet état.

Tenue des dossiers

67.21 (1) L'employeur tient des dossiers exacts sur tous les salaires versés à ses employés et les conservent en Ontario.

Production des dossiers

(2) L'employeur produit les dossiers visés au paragraphe (1) lorsque l'administrateur du Programme l'exige.

CALCUL DES VERSEMENTS IMPUTÉS AUX EMPLOYEURS

Primes, employeurs

67.22 (1) L'administrateur du Programme détermine le montant total des primes que doivent verser les employeurs à l'égard de chaque année pour maintenir la caisse du Programme aux termes de la présente loi.

Répartition entre les catégories

(2) L'administrateur du Programme répartit le montant total des primes entre les catégories, sous-catégories et

classes and groups of employers and shall take into account the extent to which each class, subclass or group is responsible for payments made out of the Program.

Premium rates

(3) The Program Administrator shall establish rates to be used to calculate the premiums to be paid by employers in the classes, subclasses or groups for each year.

Same

(4) The Program Administrator may establish different premium rates for a class, subclass or group of employers in relation to the risk of the class, subclass or group.

Method of determining premiums

(5) The Program Administrator shall establish the method to be used by employers to calculate their premiums.

Bases for calculation

(6) The Program Administrator may establish different payment schedules for different employers for premiums to be paid in a year based on such factors as the Administrator considers appropriate.

Adjustments in premiums for particular employers

67.23 The Program Administrator may increase or decrease the premiums otherwise payable by a particular employer in such circumstances as the Administrator considers appropriate, including but not limited to the following:

1. In the opinion of the Administrator, the past practice of the employer indicates that the employer is unlikely to comply with an order to pay wages under this Act.
2. In the opinion of the Administrator, the employer's record of compliance with this Act and any orders or regulations made under it has been consistently good and indicates that the employer is likely to comply with an order to pay wages under this Act.
3. If the frequency of claims for unpaid wages among the employer's employees is consistently higher than that of the average in the industry in which the employer is engaged.

Notice to employers

67.24 (1) Each year, the Program Administrator shall notify each employer of the method to be used to calculate the employer's premiums, the premium rate and the payment schedule.

Liability if no notice

(2) If for any reason an employer does not receive a

groupes d'employeurs et tient compte de la mesure dans laquelle chaque catégorie, sous-catégorie ou groupe est responsable des versements faits dans le cadre du Programme.

Taux des primes

(3) L'administrateur du Programme fixe les taux qui doivent être utilisés pour calculer les primes que les employeurs des catégories, sous-catégories ou groupes sont tenus de verser pour chaque année.

Idem

(4) L'administrateur du Programme peut fixer des taux de primes différents pour une catégorie, une sous-catégorie ou un groupe d'employeurs selon le risque que représente chacun d'eux.

Méthode de calcul des primes

(5) L'administrateur du Programme établit la méthode que les employeurs doivent utiliser pour calculer leurs primes.

Fondement des calculs

(6) L'administrateur du Programme peut, en se fondant sur les facteurs qu'il estime appropriés, établir des échéanciers de versements différents pour différents employeurs pour les primes qu'ils sont tenus de verser au cours d'une année donnée.

Rajustement des primes pour certains employeurs

67.23 L'administrateur du Programme peut augmenter ou diminuer les primes que doit verser par ailleurs un employeur donné dans les circonstances qu'il estime appropriées, notamment dans les circonstances suivantes :

1. L'administrateur est d'avis que les antécédents de l'employeur indiquent qu'il est peu vraisemblable que celui-ci se conforme à une ordonnance de versement du salaire prise ou rendue en vertu de la présente loi.
2. L'administrateur est d'avis que les antécédents de l'employeur en matière de conformité à la présente loi et à toute ordonnance prise ou rendue ou à tout règlement pris en application de celle-ci ont constamment été positifs et indiquent qu'il est vraisemblable que celui-ci se conforme à une ordonnance de versement du salaire prise ou rendue en vertu de la présente loi.
3. La fréquence des réclamations de salaire impayé émanant des employés de l'employeur est constamment plus élevée que celle de la moyenne dans le secteur d'activité dans lequel oeuvre l'employeur.

Avis aux employeurs

67.24 (1) Chaque année, l'administrateur du Programme avise chaque employeur de la méthode à utiliser pour calculer ses primes, du taux des primes et de l'échéancier des versements.

Responsabilité en l'absence d'avis

(2) Si, pour quelque raison que ce soit, il ne reçoit pas

notice for a year, the employer is liable to pay the amount that the employer would have been required to pay had the notice been given or received.

PAYMENT OBLIGATIONS OF EMPLOYERS

Payment of premiums

67.25 (1) Every employer shall calculate and pay premiums to the Program Administrator in accordance with the notice given under section 67.24.

Error in calculation

(2) If the Program Administrator considers that an employer has incorrectly calculated the amount of the premiums payable and, as a result, has paid an insufficient amount, the Administrator may,

- (a) require the employer to pay additional premiums in an amount sufficient to rectify the error; and
- (b) fix the amount of the additional premiums to be paid.

Penalty for error

(3) If an employer has incorrectly calculated the amount of premiums payable for a year and, as a result, has paid an insufficient amount, the employer shall pay additional premiums in an amount sufficient to rectify the error and, as a penalty, shall pay that amount again to the Program Administrator.

Relief

(4) The Program Administrator may relieve the employer from paying all or part of the penalty if the Administrator is satisfied that the incorrect calculation was not intentional and that the employer honestly desired to pay the correct amount.

Default in paying premiums

67.26 An employer who does not pay premiums when they become due shall pay to the Program Administrator such additional percentage on the outstanding balance as the Administrator may require.

GENERAL

Non-premium amounts

67.27 If the Program Administrator recovers or receives amounts other than premiums in connection with the administration of the Program, he or she shall pay those amounts into the Program fund.

Non-application of *Statutory Powers Procedure Act*

67.28 The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the exercise of any power conferred on the Program Administrator under this Part.

2. Section 141 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations re Part XV.1

(2.5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

d'avis à l'égard d'une année donnée, l'employeur est tenu de verser la somme qu'il aurait été tenu de verser si l'avis avait été donné ou reçu.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS EN MATIÈRE DE VERSEMENT

Versement des primes

67.25 (1) Chaque employeur calcule les primes et les verse à l'administrateur du Programme conformément à l'avis donné aux termes de l'article 67.24.

Erreur de calcul

(2) S'il estime que l'employeur a mal calculé le montant des primes payables et que, par conséquent, ce dernier a payé un montant insuffisant, l'administrateur du Programme peut :

- a) exiger que l'employeur verse des primes supplémentaires dont le montant est suffisant pour corriger l'erreur;
- b) fixer le montant des primes supplémentaires à verser.

Pénalité en cas d'erreur

(3) S'il a mal calculé le montant des primes payables pour une année donnée et que, par conséquent, il a payé un montant insuffisant, l'employeur verse des primes supplémentaires dont le montant est suffisant pour corriger l'erreur et, à titre de pénalité, verse ce montant une seconde fois à l'administrateur du Programme.

Exemption

(4) L'administrateur du Programme peut exempter l'employeur du versement de tout ou partie du montant de la pénalité s'il est convaincu que le calcul erroné n'était pas intentionnel et que l'employeur avait honnêtement l'intention de verser le montant correct.

Primes non payées

67.26 L'employeur qui ne verse pas les primes lorsqu'elles deviennent exigibles verse à l'administrateur du Programme le pourcentage supplémentaire du solde impayé qu'exige ce dernier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sommes autres que des primes

67.27 Si l'administrateur du Programme recouvre ou reçoit d'autres sommes que des primes relativement à l'administration du Programme, il les verse à la caisse du Programme.

Non-application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

67.28 La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'exercice des pouvoirs que la présente partie confère à l'administrateur du Programme.

2. L'article 141 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements : partie XV.1

(2.5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- (a) prescribing classes, subclasses or groups of employers for the purposes of the Employee Wage Security Program;
- (b) prescribing additional payments under clause 67.2 (1) (g) that are wages for the purposes of section 67.2;
- (c) providing for the manner of apportioning compensation under subsection 67.8 (2);
- (d) prescribing criteria for seeking repayment for excess compensation for the purposes of section 67.10.

3. Section 142 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) For greater certainty, the Employee Wage Security Program established under Part XV.1 only applies with respect to wages that become due and owing on and after the day Part XV.1 comes into force.

Commencement

4. This Act comes into force six months after the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Employment Standards Amendment Act (Wage Security), 2007*.

- a) prescrire des catégories, des sous-catégories ou des groupes d'employeurs aux fins du Programme de sécurité salariale des employés;
- b) prescrire les versements additionnels visés à l'alinéa 67.2 (1) g) que comprend le salaire pour l'application de l'article 67.2;
- c) prévoir la manière de répartir les indemnités aux termes du paragraphe 67.8 (2);
- d) prescrire les critères à respecter pour exiger le remboursement des indemnités excédentaires pour l'application de l'article 67.10.

3. L'article 142 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) Il est entendu que le Programme de sécurité salariale des employés établi aux termes de la partie XV.1 ne s'applique qu'à l'égard du salaire qui devient exigible à compter du jour de l'entrée en vigueur de cette partie.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 modifiant la Loi sur les normes d'emploi (sécurité salariale)*.